

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : 17 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL

ET AUTRES

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'ANNULER LES FORMULAIRES D'EXCLUSION

A. LE CONTEXTE

[1] Cette action collective a été autorisée par jugement du 16 juillet 2021¹. Les demandeurs Bernard et Fournier (parents de deux élèves) poursuivent le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil et plus d'une centaine d'établissements d'enseignement privés (niveaux primaire et secondaire) situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (les « défenderesses »).

[2] Les demandeurs déplorent que, de mars à juin 2020, la présence des écoliers et élèves à l'école et la quantité de l'enseignement (et non la qualité) ont été perturbées par

¹ 2021 QCCS 3083.

la première vague de la pandémie de la COVID-19 (mi-mars à fin juin 2020), sans que les frais de scolarité soient réduits en conséquence, ou insuffisamment réduits dans certains cas.

[3] Le 27 octobre 2021, un autre jugement² réglait les modalités des avis aux membres du groupe, en fixant l'expiration du délai d'exclusion au 10 décembre 2021³.

[4] À l'échéance du 10 décembre 2021, le greffe de la Cour avait reçu plus de 24 900 formulaires d'exclusion.

[5] Le 8 novembre 2021, les demandeurs ont notifié une demande qu'ils considéraient urgente mais qui n'a pas été débattue.

[6] Ils présentent maintenant leur demande modifiée du 13 décembre 2021, qui s'appuie sur un vaste recensement des écrits transmis par la plupart des défenderesses (pas toutes) aux parents concernés. Ces communications contenaient les avis officiels approuvés par le jugement du 27 octobre 2021, mais aussi des incitations à transmettre un formulaire d'exclusion de l'action collective.

[7] La demande modifiée comporte des conclusions à l'effet d' :

- invalider tous les formulaires d'exclusion reçus au greffe; ou, subsidiairement, invalider les formulaires d'exclusion remplis à partir d'un modèle pré-imprimé et fourni par une des défenderesses;
- interdire aux défenderesses de communiquer avec les membres du groupe à moins que, simultanément, les avocats du groupe reçoivent avis de telle communication;
- ordonner aux défenderesses de transmettre à tous les membres du groupe, un nouvel avis correctif à la teneur obligatoire, mentionnant que la plupart des défenderesses ont transmis des communications inappropriées et que les formulaires d'exclusion ont été invalidés;
- annoncer dans ce même avis l'ouverture d'une nouvelle période d'exclusion;
- interdire aux défenderesses tout autre contenu que celui imposé par le tribunal;
- interdire aux défenderesses toute autre communication avec les membres tant que la nouvelle période d'exclusion n'aura pas expiré, du moins en ce qui concerne l'action collective;

² 2021 QCCS 4517.

³ Ces modalités paraissent avoir été respectées par toutes les défenderesses, sauf l'École Montessori internationale de Montréal, dont il est question à la Section H, ci-après.

- interdire aux défenderesses de servir d'intermédiaire entre les parents qui offrent de produire un nouveau formulaire d'exclusion, et le greffe de la Cour.

[8] Les défenderesses soulèvent plusieurs moyens de contestation, mais en général, elles plaident que :

- les demandeurs ne détiennent pas l'intérêt juridique requis pour faire valoir les droits aux membres qui se sont exclus du groupe;
- chaque défenderesse avait le droit de s'adresser aux parents concernés, de commenter les impacts de l'action collective et de militer en faveur de l'exclusion du groupe;
- ce droit de s'exprimer n'est pas absolu, mais chaque défenderesse a procédé raisonnablement et sans déborder les limites acceptables;
- la demande d'annulation est tardive;
- les conclusions recherchées sont inappropriées.

[9] Les parties considèrent que c'est la première fois au Québec que surgit une situation de cette ampleur.

B. DROIT APPLICABLE

[10] Certains jugements québécois ont effleuré le sujet. Par contre, la situation controversée s'est déjà produite en Ontario, où les tribunaux ont développé un important corpus jurisprudentiel dont il faut vérifier s'il peut s'appliquer au Québec.

B.1 Droit québécois

[11] Nul ne conteste que le droit d'exclusion est une caractéristique essentielle des actions collectives (articles 576, 579 et 580 du *Code de procédure civile*, le « C.p.c. »)⁴. L'autorisation judiciaire confère à un demandeur le droit d'ester en justice sans mandat conféré par les membres du groupe, mais des avis doivent être disséminés de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres et leur allouer un délai raisonnable si, pour quelque raison, certains membres optent de ne pas faire partie des membres, de « s'exclure de l'action collective ».

[12] Ainsi, des membres peuvent être en désaccord avec les objectifs de l'action collective. Ils peuvent vouloir manifester leur loyauté ou leur appui envers le défendeur, de préférence au groupe représenté en demande. Ou à l'opposé, ils peuvent préférer instituer leur action individuelle contre ce même défendeur, action qui ne soit pas sous le

⁴ *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195; *Barré c. CDPQ Infra inc.*, 2020 QCCS 1101.

contrôle de l'avocat des membres, mais plutôt de leur propre avocat (article 580, 2^e alinéa, C.p.c.).

[13] L'article 579 C.p.c. requiert du tribunal qu'il approuve des avis clairs et compréhensibles, mais aussi des avis neutres en ce qu'ils ne militent pas en faveur ou en défaveur de l'exclusion.

[14] L'article 580 C.p.c. précise que le document d'exclusion doit être acheminé au greffe de la Cour supérieure, pour manifester le caractère officiel d'un acte juridique⁵, et pour éviter de placer le processus d'exclusion sous le contrôle de l'une ou l'autre partie.

[15] Un membre qui s'exclut n'a pas à le « demander »⁶. Cette décision est entièrement la sienne. Ce membre n'a encore moins à motiver ou justifier sa décision⁷.

[16] Il est rare qu'une partie va se manifester systématiquement auprès des membres durant la période d'exclusion. La publication des avis officiels selon le plan de dissémination est généralement considéré suffisante.

[17] La question se pose si un demandeur ou un défendeur ajoute au processus officiel en déclenchant une campagne militante en faveur de l'exclusion ou de l'inclusion (c'est-à-dire de résister aux incitations à s'exclure).

[18] La jurisprudence québécoise donne des indices incomplets de la façon adéquate de gérer de telles situations.

[19] La Cour d'appel s'exprime dans l'arrêt *Canadian Malartic Mine*⁸ de 2018, au sujet de pourparlers de règlement avec certains membres individuellement alors que la période d'exclusion n'a pas encore expiré (si bien que l'on ne peut encore identifier les membres « inclus » et ceux qui se sont exclus).

[20] Ainsi la Cour d'appel approuve l'autorisation donnée à la société minière de soumettre des offres individuelles de règlement à l'amiable (en vue de régler des troubles de voisinage).

[21] Il faut noter que cette société minière a pris soin d'obtenir de la Cour supérieure l'autorisation préalable de contacter les membres de la sorte⁹.

[22] Dans l'action collective autorisée du *Patro Lokal*¹⁰, la juge Dulude s'appuie sur ce précédent pour statuer comme suit :

⁵ *Option consommateurs c. LG Chem Ltd.*, C.S.Montréal n° 500-06-000632-121, jugement du 22 juin 2018.

⁶ *Idem.*

⁷ *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 5574.

⁸ *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075.

⁹ 2017 QCCS 5446.

¹⁰ *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères maristes*, 2021 QCCS 3353.

[18] Ainsi, tant que les membres n'ont pas eu la possibilité de s'exclure du groupe, les parties sont libres de négocier et les membres du groupe peuvent accepter des offres individuelles.

[23] Dans l'action collective d'*Aviation Mauricie*¹¹, la juge Ouellet constate que plus de 50 % des membres du groupe (résidant sur le pourtour d'un lac) ont produit un avis d'exclusion. Elle refuse d'annuler ces exclusions, même après que 21 personnes aient demandé, une fois le délai expiré, de soustraire leur formulaire d'exclusion.

[24] La juge Ouellet considère qu'il y a absence de preuve de pression ou coercition sur les personnes qui se sont exclues.

[25] La juge Ouellet estime non convaincant le sentiment subjectif d'un membre disant craindre des représailles ou disant ne pas avoir voulu nuire à l'aviation aux abords du lac.

[26] Dans *Bayard c. St-Gabriel (Ville)*¹², le juge Décarie autorise une action collective mais aménage la période maximale de six mois (article 576 C.p.c.) durant laquelle un membre pourra s'exclure :

[27] Afin de permettre à St-Gabriel de sensibiliser ses contribuables sur les conséquences du recours collectif, le tribunal fixera à six mois la période durant laquelle un membre du groupe pourra s'exclure.

[27] Cette action collective allègue l'état déficient de l'aqueduc municipal, qui oblige à faire bouillir l'eau potable.

[28] Le juge Décarie constate un débat entre contribuables, dont certains redoutent que le succès de l'action collective oblige la municipalité à hausser les taxes pour financer l'indemnité payable au même groupe de personnes (à peu de choses près).

[29] Il ressort qu'il est possible qu'un défendeur milite auprès des membres durant la période d'exclusion.

[30] Dans l'action collective autorisée *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*¹³, le juge Lussier mentionne qu'un défendeur peut diffuser des commentaires indiquant son désaccord avec la réclamation du demandeur, en autant que tels commentaires ne se trouvent pas dans l'avis officiel lui-même.

[31] Dans *Ouellet c. Canadian Pacific Railway Company*¹⁴, le juge Bureau précise que des ententes individuelles sont permises avec des membres du groupe avant même que les avis officiels aient été diffusés, et ce, jusqu'à la fin de la période d'exclusion.

¹¹ *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2019 QCCS 713; confirmé par 2022 QCCA 51.

¹² EYB 2004-72151 (CS).

¹³ 2021 QCCS 1340.

¹⁴ 2016 QCCS 6450.

[32] En tel cas, selon le juge Bureau, le tribunal ne s'interposera pas à moins de preuve de pression, d'intimidation, de désinformation ou de fausses représentations.

[33] On peut résumer qu'en principe, un défendeur a droit de s'adresser aux membres tant que le délai d'exclusion n'est pas expiré. Il peut exprimer son désaccord avec l'action collective. Mais il n'a pas le droit de dépasser les bornes et placer les membres en situation de pression, d'intimidation, désinformation ou de fausses représentations.

[34] C'est ici que l'éclairage de la jurisprudence ontarienne s'avère utile. La juge Ouellet y fait d'ailleurs référence dans son jugement *Aviation Mauricie*¹⁵, quand elle cite ce passage (au sujet de membres voulant retirer leur avis d'exclusion) :

[11] [...] If the "opting-back in" party cannot establish that he or she was misinformed about the opt-out procedure or its consequences, or was the victim of some misconduct (such as threats, coercion or intimidation) the decision to opt-out must remain intact. Otherwise, the integrity of the out-opt [sic] process and the important values of predictability and finality that it strives to achieve would be severely undermined¹⁶.

B.2 Droit ontarien

[35] De fait, à quelques reprises, les tribunaux ontariens ont dû se prononcer sur la légalité d'une campagne par un défendeur incitant les membres à s'exclure du groupe.

[36] Déjà en 2002, le juge Winkler (alors juge puîné de la Cour supérieure de justice) livrait une analyse détaillée dans l'affaire *A&P*¹⁷.

[37] Une action collective avait été certifiée pour regrouper des franchisés d'une chaîne alimentaire, concernant des rabais impayés par le franchiseur.

[38] Avant que soit prononcé le jugement de certification, le président d'A&P avait visité personnellement chaque franchisé pour tenter de tuer dans l'œuf la demande de certification, proposant plutôt de signer un nouveau contrat de franchise et de donner quittance quant à la réclamation des rabais impayés.

[39] Le juge Winkler concluait à une conduite :

[79] [...] that is intimidating, threatening, and coercive, and in consideration of the information vacuum, sufficiently misleading to vitiate any notion that the franchisees executing releases are doing so on an informed basis.

¹⁵ Préc., note 11.

¹⁶ *Cannon c. Funds for Canada Foundation*, 2014 ONSC 2259.

¹⁷ *1176560 Ontario Limited c. The Great Atlantic & Pacific Company of Canada Limited*, [2002] O.J. n° 4781 (C.S.).

[40] De la sorte, A&P avait franchi la ligne interdite, d'où le prononcé d'une injonction interdisant à A&P quelque communication avec les franchisés membres (sauf en exécution normale du contrat de franchise), durant toute la période d'exclusion.

[41] En 2004, dans *Ward-Price c. Mariners Haven Inc.*¹⁸ le juge Nordheimer était saisi d'une situation créée par les avocats de la demande, qui avaient écrit aux membres durant la période d'exclusion, soulevant de longs arguments pour les inciter à ne pas s'exclure.

[42] Le juge refusait d'intervenir, considérant qu'il était normal, une fois l'action collective certifiée, que les avocats du groupe contactent les membres de ce groupe.

[43] Selon lui, rien dans la lettre ne constituait désinformation, menace, intimidation, coercition ou intervention inappropriée. Les avocats s'exprimaient de façon équitable (*fair*), bien que certains passages soient maladroits.

[44] En 2007, la juge Hoy résumait les règles applicables dans l'action collective *Money Mart*¹⁹ :

[31] I take the following principles from the above cases:

(1) There is no absolute prohibition on communication by the defendants to class members during the opt-out period and the CPA does not require prior court approval for every communication.

(2) An order limiting communication is extra-ordinary.

(3) If communication by a defendant to a class member during the opt-out period is inaccurate, intimidating or coercive, or is made for some other improper purpose aimed at undermining the process the court will, on the motion of a party or class member, intervene under s. 12 of the CPA to ensure the fair determination of the class proceeding.

(4) An order pursuant to s. 12 of the CPA limiting communication by the defendant during the opt-out period should only be granted if it is necessary to prevent a real and substantial risk to the fair determination of a class proceeding, because reasonably available alternative measures will not prevent the risk.

[notes infrapaginales omises]

[45] En 2012, dans l'action collective de *Lundy c. Via Rail Canada inc.*²⁰, le juge Perell commentait certaines préoccupations quand un défendeur s'adresse aux membres du groupe :

¹⁸ [2004] O.J. n° 2308.

¹⁹ *Smith c. National Money Mart Co.*, [2007] O.J. n° 1507 (C.S.).

²⁰ 2012 ONSC 4152, par. 7-8.

Communications between defendants and putative class members are problematic because these communications may interfere with a nascent lawyer and client relationship and may dismember the putative class by persuading putative class members not to participate, and this, in turn, may discourage the representative plaintiff or class counsel from prosecuting the proposed class action.

Class size and class cohesion are factors in the economic viability of a class action and a defendant's pre-certification communication could be a tactic to thwart the class action. On the other hand, communications to putative class members may be lawful, in the normal course of business, appropriate, and the communications may even advance the purposes of the Act, which have the ultimate purpose of obtaining access to justice for the putative class members.

[46] Invoquant les précédents *A&P*²¹ et *Money Mart*²², le juge Perell rappelait qu'une ordonnance judiciaire restreignant les communications entre les défendeurs et les membres (putatifs) est extraordinaire²³.

[47] En 2013, le juge Winkler était devenu juge en chef de l'Ontario quand la Cour d'appel a été saisi d'un incident dans l'action collective *Pet Valu*²⁴, un autre litige opposant franchiseur et franchisés.

[48] La campagne controversée avait été orchestrée, non pas par le franchiseur, mais par un sous-groupe de franchisés opposé à l'action collective (CPVF).

[49] En Cour supérieure de justice²⁵, le juge Strathy (devenu plus tard juge en chef de l'Ontario à son tour) avait décrété la nullité des nombreux formulaires d'exclusion, se disant face à une preuve circonstancielle démontrant coercition, intimidation et désinformation des membres du groupe. Il invoquait les principes énoncés dans le jugement *A&P*²⁶.

[50] Sous la plume du juge en chef Winkler, la Cour d'appel cassait la décision de première instance.

[51] Il faut souligner que, parmi les motifs de la Cour d'appel, il y avait l'inertie du demandeur qui, bien que conscient des initiatives du groupe CPVF, avait attendu plusieurs mois après la fin de la période d'exclusion pour saisir la Cour supérieure (ce n'est pas le cas dans le présent dossier).

²¹ Préc., note 17.

²² Préc., note 19.

²³ *Lundy c. Via Rail Canada inc.*, préc., note 20, par. 40.

²⁴ *1250264 Ontario Inc. c. Pet Valu Canada Inc.*, 2013 ONCA 279.

²⁵ 2012 ONSC 5029.

²⁶ Préc., note 17.

[52] La Cour d'appel réitérait que les tribunaux doivent intervenir sur preuve de désinformation, menaces, intimidation, coercition ou procédé malveillant, en lien notamment avec le processus d'exclusion²⁷.

[53] Cependant, la Cour d'appel distinguait du précédent *A&P* en relevant que rien dans la preuve n'indiquait quelque initiative du franchiseur Pet Valu. Aussi, la Cour d'appel notait l'absence de témoignage par l'un quelconque des membres se disant victime d'intimidation ou de désinformation²⁸.

[54] La Cour d'appel considérait que « *the motion judge (...) should not have held the CPVF's communications to a standard of objectivity* »²⁹.

[55] Ainsi, le groupe CPVF disposait de la liberté d'expression, pour énoncer divers arguments plus ou moins convaincants de s'exclure du groupe, notamment que l'action collective ferait diminuer la valeur marchande de chaque franchise³⁰.

[56] Dans l'action collective *Durling c. Propane Energy Group Inc.*³¹, le litige concernait le préjudice subi par les résidants d'un quartier de Toronto après une explosion sur le site d'un terminus de propane.

[57] Pendant la période d'exclusion, l'assureur Wawanesa avait écrit à ses assurés parmi les membres putatifs pour aviser qu'il exerçait le droit d'exclusion au nom de chacun d'eux. Les avocats en demande n'avaient pas été prévenus de cette initiative.

[58] S'appuyant sur les précédents *A&P*³², *Money Mart*³³ et *Pet Valu*³⁴, la juge Horkins blâmait Wawanesa pour son « *attempt to control the litigation* », parce que la lettre de son avocat énonçait des affirmations incorrectes et trompeuses.

[59] La juge Horkins prohibait toute communication par Wawanesa ou ses avocats avec les membres tant que la période d'exclusion ne serait pas expirée (à moins que telle communication n'ait aucun lien avec l'action collective).

[60] En 2016, la Cour supérieure de justice a été appelée à statuer dans l'action collective *ALS*³⁵. Le juge Patterson s'est inspiré d'une jurisprudence abondante, dont les précédents *A&P*, *Money Mart* et *Pet Valu*.

²⁷ *1250264 Ontario Inc. c. Pet Valu Canada Inc.*, préc., note 24, par. 43.

²⁸ *Idem*, par. 63.

²⁹ *Idem*, par. 73.

³⁰ *Idem*, par. 79.

³¹ 2012 ONSC 6328.

³² Préc., note 17.

³³ Préc., note 19.

³⁴ Préc., note 24.

³⁵ *ALS Society of Essex County c. Corp. of the City of Windsor*, 2016 ONSC 676.

[61] Le litige concernait l'imposition par la Ville de Windsor³⁶ de tarifs importants à toute entité voulant recueillir des fonds en tenant des soirées de bingo.

[62] Une fois les avis officiels disséminés conformément à l'ordonnance judiciaire, la Ville avait entrepris une campagne médiatique majeure, notamment en publiant dans les journaux des publicités pro-exclusion de taille supérieure à celle de l'avis officiel.

[63] Le juge Patterson a conclu que les autorités municipales avaient outrepassé leur droit à la liberté d'expression, notamment en incitant les contribuables à faire pression sur les organismes de charité formant le groupe des membres.

[64] Le juge ordonnait la tenue d'une nouvelle période d'exclusion, dont les modalités restaient à préciser dans un jugement subséquent.

[65] En 2021, le problème est revenu d'actualité dans *Del Guidice c. Thompson*³⁷, où le jugement a été rendu par le juge Perell.

[66] Cette action collective (non encore certifiée) reproche à un pirate informatique (*hacker*) de s'être appropriée les renseignements personnels de clients sur les sites de diverses banques.

[67] L'une de ces banques (Capital One) a transmis aux membres putatifs un long communiqué expliquant le déroulement de son enquête et rassurant que tout était déployé pour limiter le préjudice aux clients affectés.

[68] Le juge Perell débute en réfutant qu'il incombe au juge gestionnaire d'intervenir d'office en cas de communications inappropriées avec les membres :

[24] The unarticulated premise is that the court is the protector of the class; *i.e.*, the court has some sort of fiduciary or quasi-fiduciary responsibility to the class. This is a false premise.

[25] A class proceeding is an adversarial process that requires an impartial evenhanded judge that does not take sides. It is Class Counsel and not the court that may have fiduciary responsibilities to the class. It is for Class Counsel to be the guardian and avenging angel. The court's role, however, is to judge not be a partisan.

[26] The court's concern with respect to communications to the class is to ensure that the class action procedure is fair to all the litigants. Save on settlement approval hearings and fee approval hearings, where the adversarial process pauses, the court's role is not to protect the class.

³⁶ Et le comté (voisin) de Tecumseh.

³⁷ 2021 ONSC 2206.

[27] In the immediate case, it is for Class Counsel to ensure the court intervention is required. In the immediate case, the Plaintiffs' argument essentially was that court should intervene because the defendant the defendant is a wrongdoer and the court must protect the victimized class. The obvious problem with that argument, however, is that in the immediate case, the Defendants have denied liability and they are not to be assumed to be guilty with respect to their relationship with the class, nor is it to be assumed that each and every member of the class is vulnerable and harmed.

[28] In the immediate case, a merits hearing, if any, will be many months if not years away notwithstanding the Plaintiffs' announcement at the hearing that based on the admissions already made, they will be moving for a summary judgment. The court cannot on an interlocutory motion about communications with the class prejudge and favour the Plaintiffs' case. The Plaintiffs may ultimately succeed but it is far too early to say.

[29] The Plaintiffs are correct that the court has the jurisdiction to intervene and to supervise what notices are given to class members, but the Plaintiffs are incorrect in asserting that the court has a duty to intervene. The court needs to be persuaded that there is a need for it to intervene.

[soulignements ajoutés]

[69] Le juge Perell refusait d'intervenir car rien dans les initiatives de Capital One ne tentait de dénigrer (*disparage*) la demande de certification de l'action collective. Il rejetait la demande d'injonction.

[70] Pour conclure cette rétrospective, la parole est redonnée au juge Winkler, s'exprimant au moment de conclure le jugement *A&P* en 2002 :

[92] The conduct evident in the action to date underscores the need for the court to maintain close supervision over class proceedings, even in the pre-certification stages. More importantly the court is, and must remain, the proper arena for disputes between litigants in a class proceeding. Certification motions are not decided by polls among the class. The battle cannot be taken to the individual class members. Conduct aimed at pitting one member of the class against another cannot be condoned. While legitimate defence tactics are acceptable in class proceedings, this court will not permit defendants to undermine the process in the pre-certification period in an effort to bring an end to the class proceeding.

[71] Et, vu la contribution insigne du juge Perell à l'évolution de la jurisprudence en matière d'actions collectives, il est utile de reproduire les suggestions qu'il énonçait en postface de son jugement *Del Guidice*³⁸ :

[52] Not as a matter of judicial decree and more as a matter of recommendation, I add this postface to comment how, in my opinion, communications with class

³⁸ *Idem.*

members might be handled in the future to avoid what happened in the immediate case.

[53] In this regard, I suggest that once a class action has commenced:

a. If the defendant wishes to communicate with class members and the communications is: (a) out of the normal course of the defendant's business or affairs; and (b) on a topic that is substantively significant to the class action, then – not as a matter of courtesy – but as a means to avoid problems and objections, the defendant's lawyer should ask Class Counsel if there are any problems or objections to the notice.

b. Class Counsel should respond with its objections, if any. Class Counsel should appreciate that for unofficial notices from the defendant, the court has a high threshold for exercising its jurisdiction to supervise the communication.

c. If Class Counsel has comments, the defendant's lawyer should consider Class Counsel's comments and objections seriously. For example, Class Counsel may have advice as to how not to alarm the class members by the details of the notice. In a given case, it is even conceivable that Class counsel may not wish to discourage the Class Members from obtaining such benefits as the defendant may be offering.

d. If after considering Class Counsel's comments, there remains a dispute between the parties about the notice, then the defendant's counsel should consider inviting Class Counsel to schedule a case management conference to determine whether a motion is actually warranted to address the propriety of the notice.

e. If after considering Class Counsel's comments, there remains a dispute between the parties and the defendant's counsel decides not to suggest a case management conference, then the defendant should issue its communication. The defendant, however, should understand that proceeding in this way runs the risk that the plaintiff will move for an order that a corrective notice be issued likely at the expense and possible embarrassment of the defendant.

f. In any event, neither side should use the occasion of the notice opportunistically or tactically.

g. If there is a motion, in deciding that motion, the court's role is purely adjudicative. The court will not be deciding the merits of the case and will be making a decision in the context of the adversary system. It is not the court's role to prejudge the merits of either side's case³⁹.

[le soulignement est dans la référence]

³⁹ *Idem*, par. 52-53.

B.3 Récapitulation

[72] La jurisprudence élaborée par les tribunaux ontariens dénote familiarisation de longue date par ceux-ci avec la problématique sous étude et avec les solutions conçues pour tenir compte des droits et obligations de chaque partie prenante.

[73] Il n'y a pas, entre le droit québécois et le droit ontarien, de concepts ou principes si différents qu'on ne pourrait appliquer ici les enseignements articulés en Ontario.

[74] Le Tribunal retient qu'un défendeur dispose de la liberté d'expression de s'adresser aux membres du groupe d'une action collective (proposée ou autorisée), à toute étape du déroulement de l'instance, même durant la période d'exclusion, particulièrement cruciale.

[75] Cette liberté d'expression n'est pas absolue et comporte pour limites les propos et agissements qui constituent intimidation, menaces, désinformation ou fausses représentations.

[76] Le demandeur qui prétend que les limites ont été dépassées doit le prouver. Il ne suffit pas de soulever de vagues craintes ou appréhensions.

[77] Un défendeur qui s'aventure à contacter les membres sans préalablement consulter la partie demanderesse ou soumettre au tribunal des désaccords à ce sujet, court le risque que le tribunal intervienne après coup et impose des correctifs pour protéger les intérêts légitimes des membres. À cet effet, le tribunal dispose de vastes pouvoirs discrétionnaires, pour s'assurer du déroulement adéquat de l'action collective⁴⁰.

C. REPROCHES DES DEMANDEURS

[78] Ce ne sont pas tous les défendeurs qui ont écrit aux parents au-delà de la transmission des avis officiels. Ceux qui ont écrit n'ont pas procédé de façon identique. Des distinctions seront apportées à la Section H de ce jugement.

[79] Tout de même, les reproches généraux des demandeurs peuvent être résumés comme suit.

[80] Premièrement, les défendeurs ont profité de leur connaissance de l'adresse courriel des parents concernés pour les contacter systématiquement. Plusieurs ont joint un formulaire d'exclusion créé de toutes pièces (non inclus dans les avis officiels), pour faciliter l'initiative de ceux qui optaient de s'exclure.

[81] Deuxièmement, les défendeurs ont proposé leurs bons offices pour recueillir les formulaires et aller les livrer en liasse au greffe de la Cour supérieure.

⁴⁰ *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, J.E. 2005-1606 (C.S.).

[82] Troisièmement, l'analyse de la teneur des écrits et la simultanéité chronologique, démontre que les défendeurs se sont concertés entre eux pour agir tous en même temps, et placer les demandeurs face au fait accompli. Ces demandeurs n'ont reçu aucun préavis de cette initiative massive.

[83] Quatrièmement, les écrits sont déficients par leur omission d'expliquer clairement qu'un membre qui s'exclut renonce à tous bénéfices pouvant découler du succès de l'action collective. Certains parents qui ont signé le formulaire d'exclusion ont même cru se joindre de la sorte à l'action collective.

[84] Cinquièmement, les écrits comportent des propos qui tentent de discréditer l'action collective (pourtant autorisée), notamment quand il est indiqué qu'un jugement victorieux pénalisera financièrement l'institution et ne profitera qu'aux avocats en demande et à leurs honoraires, et quand on appelle les parents à la « solidarité » avec l'institution qui accueille leur enfant.

[85] Les demandeurs préconisent que les tribunaux québécois aillent plus loin que leurs homologues ontariens, en exigeant que toute communication d'un défendeur avec les membres reçoive l'aval préalable du tribunal.

[86] Aussi, selon les demandeurs, il n'y a pas lieu de se préoccuper des distinctions entre les diverses initiatives de chaque défenderesse. Le Tribunal devrait plutôt sanctionner massivement une campagne collective qui dénote un comportement fautif par toutes les défenderesses.

D. CONTESTATION DES DÉFENDERESSES

[87] Le Tribunal a déjà résumé cette contestation à la section A ci-haut.

[88] Les arguments des défenderesses sont analysés dans les sections qui suivent.

E. L'INTÉRÊT POUR AGIR

[89] L'argument des défenderesses est inédit. Dans la jurisprudence de l'Ontario et du Québec, on ne retrace aucun argument que le demandeur et ses avocats ne pourraient s'adresser au tribunal quand ils considèrent que le processus d'exclusion est indûment perturbé.

[90] Il est indûment réducteur de prétendre que seul un membre ayant opté de s'exclure pourrait ensuite se plaindre que son acte juridique souffre d'un vice de consentement.

[91] Plutôt, vu le vaste pouvoir de supervision du tribunal, tout intéressé peut s'adresser à lui pour signaler un accroc sérieux (éliminons ici les peccadilles).

[92] Ainsi avisé, le tribunal peut même intervenir d'office⁴¹.

[93] En l'espèce, les demandeurs ne plaident pas pour autrui (soit les membres apparemment opposés à l'action collective). Plutôt, ils veillent à leurs intérêts légitimes, soit le déroulement approprié d'une action collective qu'ils sont parvenus à faire autoriser.

[94] Cet argument des défenderesses est rejeté.

F. LA TARDIVETÉ DE LA DEMANDE

[95] Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

[96] Il est vrai que la période d'exclusion s'est terminée le 10 décembre 2021. Il est trop tard pour des ordonnances interlocutoires (on en voit dans la jurisprudence ontarienne) régissant ce qui n'est pas encore écoulé de la période d'exclusion.

[97] Mais les défenderesses ne sauraient placer le Tribunal face au fait accompli et faire triompher un blitz de communications qui, bien orchestré, a pris les demandeurs de vitesse. Il convient de préciser que les avocats de la demande ont tenté de procéder dès novembre 2021, pour constater que peu de ressources judiciaires étaient disponibles pour les entendre d'urgence.

[98] Sur ce sujet, la jurisprudence ontarienne tend à s'inspirer à son tour du droit américain⁴².

[99] En 2021, l'American Bar Association publiait la troisième édition du *Practitioner's Guide to Class Actions*⁴³, qui se penche sur les communications avec les membres, et discute de divers remèdes à envisager en cas de communications inappropriées, dont :

- la dissémination d'un avis aux membres additionnel pour corriger les déficiences d'un avis antérieur;
- la prohibition de communications ultérieures sauf autorisation préalable du tribunal;
- l'annulation de la campagne d'exclusion expirée et l'exigence d'une nouvelle campagne comportant une période d'exclusion;

⁴¹ A. BISAILLON, M. BOUCHARD, J.-M. BOUDREAU, A. DUROCHER, P.-C. LAFOND, C. MARSEILLE, C. MCKENZIE, *L'action collective*, 25^e édition, LexisNexis, 2019, p. 3/16, par. 10; P.-C. LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 142, citant *Knafo c. Toyota Canada Inc.*, 2016 QCCS 4575.

⁴² Par exemple, *Ward-Price c. Mariners Haven Inc.*, [2004] O.J. n° 2308 (ONSC); *Lundy c. Via Rail Canada*, préc., note 20.

⁴³ M. HOGAN GREER, A. NASSILTI, *A Practitioner's Guide to Class Actions*, 3e éd., American Bar association, 2021, p. 145-150.

- la citation de la partie fautive pour outrage au tribunal (si elle a transgressé une ordonnance à caractère injonctif).

[100] Jurisprudence à l'appui, ce texte indique,

Increasingly, however, courts are being more creative and more aggressive in their efforts to remedy what they perceive to be the harmful effects of the improper communication⁴⁴.

[101] Il n'est pas trop tard pour imposer des correctifs si nécessaire.

G. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES DÉFENDERESSES

[102] Nous abordons ici le nœud de la controverse.

[103] Débutons par quelques considérations préliminaires.

[104] Premièrement, il n'y a pas lieu de placer toutes les défenderesses dans le même panier, et d'en faire payer pour les écarts de conduite d'autrui. Sauf rares exceptions, chaque institution d'enseignement privé est autonome et indépendante des autres. Certaines défenderesses n'ont acheminé que les avis officiels, sans plus, de sorte que les demandeurs ne trouvent rien à leur reprocher.

[105] Deuxièmement, ceci ne signifie pas que chaque cas doit être évalué en silo. La preuve démontre que la plupart des défenderesses se sont concertées et coordonnées, avec des projets communs de textes dont on a à peine modifié certains détails. Quant à l'essentiel, les défenderesses ont agi ensemble au même moment, pour maximiser l'effet de surprise au détriment des demandeurs. Le caractère systématique de la campagne n'échappe pas au Tribunal.

[106] Troisièmement, il ne s'agit pas de scruter chaque mot à la loupe, mais plutôt d'apprécier l'impression d'ensemble par un parent qu'une des défenderesses a voulu convaincre d'opter pour l'exclusion.

[107] Quatrièmement, la décision du Tribunal doit s'appuyer sur la preuve administrée. À cet effet, les demandeurs ont compilé les documents transmis aux parents par la plupart des défenderesses.

[108] La preuve documentaire porte à croire que certaines défenderesses ont déployé une campagne militante, notamment pour rappeler aux parents l'approche de la date limite du 10 décembre 2021 et l'importance de contribuer à l'effort collectif. Par contre, personne n'a témoigné à ce sujet.

⁴⁴ *Idem*, p. 146.

[109] Ainsi, le vague oui-dire ne saurait suffire. Personne n'a témoigné à l'audience ou par écrit assermenté qu'il a subi des comportements menaçants, intimidants ou trompeurs de la part d'une des défenderesses.

[110] Se contenter de transmettre un courriel à l'avocat des membres, sans s'exposer à quelque contre-interrogatoire, ne satisfait pas aux règles de preuve (à l'article 2870 du *Code civil du Québec*, le « C.c.Q. », en particulier). Craindre des représailles est un état d'esprit subjectif; il faut prouver des actes ou des omissions fautifs justifiant objectivement une telle crainte.

[111] Cinquièmement, le nombre total d'exclusions en date du 10 décembre 2021 (plus ou moins 24 900) est très important mais ne signale pas pour autant une situation suspecte.

[112] Le début de la pandémie de la COVID-19, à la mi-mars 2020, a bouleversé la vie de toutes les personnes vivant au Québec. Tous n'ont pas subi les conséquences avec la même intensité. Certains sont parvenus à « se réinventer » plus vite et plus facilement que d'autres. Les parents d'écoliers et d'élèves ne sont sûrement pas unanimes dans leur appréciation de la réaction de l'institution alors fréquentée par leur enfant.

[113] La demande modifiée du 13 décembre 2021 utilise comme principal exemple la lettre circulaire du Collège Héritage⁴⁵, que le Tribunal considère typique.

[114] On y constate :

- l'affirmation par le Collège qu'il entend contester l'action collective et démontrer qu'il a donné un enseignement de qualité durant la période pandémique;
- l'affirmation que le Collège est un organisme sans but lucratif qui mise sur les frais perçus chaque année pour boucler son budget, d'où l'impact financier négatif advenant condamnation judiciaire à rembourser;
- la précision que les parents pourraient se faire facturer des frais additionnels pour couvrir le remboursement;
- la phrase suivante :

par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice;

[soulignements ajoutés]

⁴⁵ Pièce OS-4.

- un appel à la solidarité avec les parents et élèves qui forment « notre communauté »;
- la référence au formulaire d'exclusion, la mention de la date limite du 10 décembre 2021 et l'identification de trois options pour acheminer le formulaire, notamment par courriel au directeur général du Collège.

[115] Manifestement, le Collège a reçu des conseils juridiques, se voulant aussi convaincant que possible sans « dépasser les bornes ».

[116] Faire appel à la solidarité avec la communauté consiste à lancer un message émotif, ce qui n'est pas répréhensible en soi. Certains parents sont probablement fiers que leur enfant fréquente l'institution en question.

[117] L'on vient très près du précipice, à une virgule près⁴⁶, quand on commente la portion de l'indemnisation qui sera (et non « serait ») payable aux avocats du groupe (comme si les avocats en défense oeuvraient bénévolement...). Quelqu'un lisant cette phrase inattentivement aura pu retenir que les avocats n'ont amorcé l'action collective que pour leur propre bénéfice, sans égard à celui des membres.

[118] Cependant, cette phrase alambiquée doit être placée dans son ensemble et ne suffit pas à invalider la teneur de la lettre du Collège.

[119] La jurisprudence impose aux demandeurs le fardeau d'établir que l'initiative des défenderesses équivaut à pression (indue), intimidation, mauvaise information ou fausses représentations au détriment des membres.

[120] Le Tribunal ne saurait, à cette étape de l'instance, statuer sur la véracité de certaines affirmations. C'est pourtant ce que désirent les demandeurs, quand ils argumentent que plusieurs défenderesses ont reçu, durant la pandémie, des subventions gouvernementales leur permettant de préserver des finances saines, si bien qu'elles mentent en déplorant la fragilité de leurs finances.

[121] Le Tribunal doit, en ultime analyse, veiller à l'observation de la liberté d'expression de chaque défenderesse.

H. CAS PARTICULIERS

[122] Tel qu'indiqué au paragraphe [78] ci-haut, certaines situations doivent être distinguées de l'analyse générale effectuée jusqu'à ce point.

⁴⁶ Certaines défenderesses ont transmis un texte sans la cruciale virgule, telles Kuper Academy (pièce OS-19), l'École Saint-Georges de Montréal inc. (pièce OS-13), Lower Canada College (pièce OS-13) et The Study (pièce OS-13).

H.1 Défenderesses qui n'ont acheminé que les avis officiels et un formulaire d'exclusion, sans plus

[123] Cette catégorie regroupe :

- Northstar Academy⁴⁷;
- Collège Prep International⁴⁸;
- Ecole Ali Ibn Ali Talib⁴⁹;
- Collège Jean de la Mennais⁵⁰.

[124] On ne peut reprocher à ces défenderesses d'avoir joint une lettre circulaire soulevant controverse.

H.2 Défenderesses qui ont acheminé un questionnaire « Q & R » plutôt qu'une lettre circulaire

[125] Cette catégorie regroupe :

- JPPS Elementary School;
- Bialik High School;
- Écoles Peretz inc.;
- Hebrew Foundation School.
- École Maïmonide;
- Solomon Schechter Academy;
- Écoles Azrieli Talmud Torah Herzliah;

[126] Le questionnaire standardisé⁵¹ joint aux avis officiels et à un formulaire d'exclusion est suffisamment sobre pour échapper aux reproches que les demandeurs adressent envers la lettre circulaire analysée précédemment.

H.3 Défenderesses qui ont acheminé une lettre distincte de la lettre circulaire

[127] Cette catégorie regroupe :

- Collège Saint-Paul⁵²;

⁴⁷ Pièce OS-14.

⁴⁸ *Idem.*

⁴⁹ Pièce OS-18.

⁵⁰ Pièce OS-11.

⁵¹ Pièce OS-15

⁵² Pièces OS-1.

- Kell's Academy⁵³;
- École Buissonnière⁵⁴;
- École internationale allemande Alexander von Humboldt⁵⁵;
- Académie Centennial⁵⁶.

[128] Cette lettre distincte omet les passages que les demandeurs considèrent controversés.

[129] Jusqu'ici le bilan des cas particuliers ne saurait justifier des sanctions qui ne sauront pas prononcées envers les défenderesses ayant déployé le scénario analysé avec le cas type du Collège Héritage.

H.4 Défenderesse ayant omis de transmettre à temps les avis officiels

[130] L'article 576 C.p.c. prescrit un délai d'exclusion qui ne peut être moindre que 30 jours.

[131] L'École Montessori internationale de Montréal reconnaît que les avis officiels n'ont été transmis aux membres concernés que le 21 novembre 2021⁵⁷. De la sorte, ces membres n'ont disposé que d'un délai de 19 jours pour s'exclure.

[132] Les avocats de cette défenderesse tentent de justifier cette dérogation à une ordonnance judiciaire claire par « un manque de personnel pendant la période concernée ».

[133] Le Tribunal considère cette explication comme insuffisante, injustifiée, et cavalière face au processus judiciaire qui requiert respect des délais, surtout quand des dizaines de parties sont concernées.

[134] Le Tribunal ordonne qu'un nouveau délai de 30 jours soit aménagé pour que les membres concernés disposent pleinement du droit d'exclusion que leur confère l'article 576 C.p.c.

[135] Certains seront tentés de soulever que l'infraction procure à cette défenderesse un avantage indu en ce que les parents concernés auront une deuxième occasion de s'exclure.

⁵³ Pièces OS-16.

⁵⁴ Pièce OS-17.

⁵⁵ Pièces OS-13.

⁵⁶ *Idem*.

⁵⁷ Lettre de Me Neelin, 24 janvier 2022, versée au dossier.

[136] Sur ce point, le Tribunal veille en priorité sur les droits des membres, en décalant au second plan ceux des demandeurs et ceux des défenderesses.

[137] Les avis officiels devront être transmis aux membres concernés au plus tard le 28 février 2022. Le délai d'exclusion est de nouveau fixé, dans ce cas uniquement, au 1^{er} avril 2022.

[138] Les avis officiels devront être accompagnés seulement et uniquement d'une lettre personnalisée, datée et signée selon la teneur précise de celle reproduite en Annexe du présent jugement; donc, sans autre écrit à ce sujet d'ici le 1^{er} avril 2022, et sans formulaire d'exclusion.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[139] **REJETTE** la demande modifiée du 13 décembre 2021, sauf quant à ce qui suit;

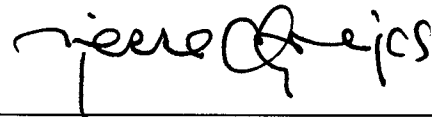
[140] **ORDONNE**, dans le cas de l'École Montessori internationale de Montréal seulement, l'exécution d'un nouveau processus d'exclusion pour lequel l'échéance pour s'exclure est fixée au 1^{er} avril 2022;

[141] **ORDONNE** à telle défenderesse de transmettre aux parents concernés, au plus tard le 28 février 2022 :

- les avis officiels, en français et en anglais; et
- la lettre reproduite en Annexe du présent jugement, dûment personnalisée, datée et signée.

[142] **INTERDIT** à telle défenderesse toute autre communication sur le sujet avec les parents concernés d'ici le 1^{er} avril 2022.

[143] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre l'issue.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Annexe : Lettre aux parents de l'École Montessori internationale de Montréal inc.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Élisabeth Neelin
Me Vincent de l'Étoile
Me Yann Bernard
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS

Avocats des défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Académie St-Margaret inc., Centre académique de Lanaudière, Centre académique Fournier Inc., Centre d'intégration scolaire inc., Centre François Michelle, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu inc., École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

Me Dominic Bianco
MERCADANTE DIPACE

Avocats pour les défenderesses
 Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Éric Azran
STIKEMAN, ELLIOTT

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Michael Heller

HELLER & ASSOCIÉS

Avocats pour la défenderesse Académie Kells

Me Anne Merminod

Me Patrick Trent

Me Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats pour les défenderesses Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Laurence Ste-Marie

Me Richard Vachon

WOODS

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Laurence Bich Carrière

Me Bernard Larocque

LAVERY DE BILLY

Avocats pour la défenderesse Collège Stanislas Inc.

Me Yassin Élise Gagnon-Djalo

Me Éric Vallières

McMILLAN

Avocats pour la défenderesse École Buissonnière
Centre de formation artistique inc.

Me Normand Pépin

NORMAND PÉPIN, AVOCAT

Avocat pour la défenderesse L'École Ali Ibn Abi Talib

Date d'audience : 12 janvier 2022

ANNEXE

Modèle de lettre devant être transmis au plus tard le 28 février 2022 aux parents concernés.

Madame,
Monsieur,

Un jugement de la Cour supérieure rendu le 17 février 2022 a blâmé notre institution d'enseignement d'avoir tardé, sans justification acceptable, à vous transmettre les avis officiels concernant l'action collective instituée dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district de Longueuil, n° 505-06-000023-205.

Comme résultat, il nous est ordonné de vous transmettre de nouveau ces avis officiels, en français et en anglais.

Le Tribunal a fixé une nouvelle période expirant le **1^{er} avril 2022** (et non plus le 10 décembre 2021, si jamais vous optez de vous exclure du groupe des membres de l'action collective.

Le Tribunal nous interdit de vous transmettre à ce sujet, d'ici le 1^{er} avril 2022, d'autre communication que la présente lettre et les avis officiels.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Directeur général